

211. — 26 mai 1914. — Arrêté royal.
— Milice. — Conseils de milice et conseils d'aptitude. — Composition. (Monit. du 30 mai 1914.)

Albert, etc. Vu l'article 23 de la loi sur la milice portant que le conseil de milice est composé, notamment, d'un juge de paix, autant que possible, celui du canton auquel appartiennent les miliciens.

Considérant que, lorsque ce collège doit se réunir pour statuer sur des affaires remises qui intéressent des miliciens de cantons différents ou pour se prononcer sur l'admissibilité de candidats volontaires de milice appartenant à des communes non groupées en un même canton, il serait de mauvaise administration de déplacer plusieurs des juges de paix désignés comme membres du dit conseil;

Revu Notre arrêté du 7 janvier 1914 portant nomination des membres des conseils de milice et des conseils d'aptitude;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,
 Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Lorsqu'un conseil de milice doit se ré-

unir pour statuer sur des affaires remises, qui intéressent des miliciens de cantons différents, ou pour se prononcer sur l'admissibilité de candidats volontaires de milice appartenant à des communes non groupées en un même canton, un seul juge de paix, membre ou membre suppléant, au choix du président, sera convoqué pour prendre part à toutes les délibérations au cours de la séance.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur (M. PAUL BERRYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

212. — 26 mai 1914. — Loi contenant le budget du ministère de l'industrie et du travail pour l'exercice 1914 (1). (Monit. du 31 mai 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du Minis-

au surplus, le conseil a accordé déjà de pareils pouvoirs à l'administration dans une matière beaucoup plus importante, celle des établissements incommodes et insalubres. Finalement, M. le ministre des colonies a attiré l'attention du conseil sur le fait que l'article discuté n'autorise l'intervention administrative que dans un cas déterminé, celui de contestations au sujet des limites des concessions. Tous différends de droit civil, de propriété privée échapperaient naturellement à la compétence de l'administration.

Cette argumentation a convaincu le conseil qui a rejeté un amendement supprimant l'article 2 de la convention et qui, finalement, a voté cet article par six voix contre six, le président ayant usé de la voix prépondérante que lui accorde l'article 24 de la charte coloniale.

Les articles 3, 4 et 5 de la convention n'ont suscité aucune objection.

Un conseiller a combattu la disposition de l'article 6 en vertu de laquelle la colonie s'engageait à concéder les mines découvertes à la Compagnie du Kasai ou à des sociétés fondées par elle. Il a estimé qu'il n'est point admissible qu'une société qui est essentiellement commerciale et agricole étende son activité à des opérations minières. Les bénéfices résultant de celles-ci pourraient être compromis, diminués ou supprimés par les résultats défavorables des autres opérations de la société. Le conseil s'est rallié à cette manière de voir et l'article 6, tel qu'il est actuellement rédigé, ne prévoit plus l'octroi des concessions d'exploitation qu'à des sociétés particulières fondées par la Compagnie du Kasai.

Pour donner suite aux vues exprimées dans la discussion générale, le conseil a voté, à l'article 6, un amendement en vertu duquel les mines seront concédées pour un terme de quatre-vingt-dix ans à compter de l'octroi du permis de concession.

Un conseiller a proposé que la superficie maximum de chaque mine concédée fût limitée à 10,000 hectares et cette proposition a recueilli l'assentiment du conseil. Se plaçant à un point de vue opposé, un autre membre a proposé que la superficie minimum des mines fût fixée par la convention. La multiplicité trop grande des concessions serait, disait-il, contraire aux intérêts de la colonie. Il lui a été répondu que les demandes de concessions minières sont moins à redouter que la tendance à l'obtention de superficies trop grandes. Au reste, si les concessionnaires ne mettent pas leurs mines en valeur, la nouvelle législation qui est en voie d'élaboration les soumet à des clauses de déchéance formelles et d'application facile.

L'article 7 a subi deux remaniements. D'une part, une addition au texte précise que les conditions de rachat et les causes de déchéance du droit commun minier s'appliquent aux concessions obtenues en vertu du décret. Un

conseiller avait suggéré que la dernière phrase de l'article 7 fût remplacée par un texte emprunté à l'exposé des motifs, texte qui lui paraissait plus net et plus exact que la rédaction ancienne. L'examen attentif de cette disposition a toutefois démontré qu'elle n'est point aussi complète que le texte primitif qui a été maintenu.

A l'article 8, une légère modification de la convention tend à marquer nettement que le délégué nommé par la colonie au sein du conseil d'administration de la Société du Kasai ou de la société de recherches minières qui sera éventuellement constituée par elle, recevra non seulement toutes les communications adressées aux administrateurs, mais encore toutes celles qui seront adressées aux commissaires.

L'article 9 a subi quelques retouches. L'une a pour but de marquer expressément que la cession des droits dérivant de la convention comportera également celle des obligations qu'elle impose à la Compagnie du Kasai. Une autre stipule que ces droits et obligations, desquels ils auront été transférés à la société à constituer, ne pourront plus être cédés sans l'assentiment préalable du ministre des colonies.

Enfin, il avait été proposé que la Compagnie du Kasai eût non point la faculté, mais l'obligation de constituer une société spéciale à laquelle elle transférerait les bénéfices et charges dérivant de la convention.

Il a finalement été reconnu qu'il ne serait point opportun d'imposer à la Compagnie du Kasai les charges dérivant de la constitution de pareille société et il a décidé de maintenir le texte primitif.

Le projet de décret approuvant la convention modifiée ainsi qu'il vient d'être dit, a été adopté à l'unanimité.

(1) Session de 1913-1914.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 4-VIII. — Rapport, n° 116. — Amendement du gouvernement, n° 147. — Amendement, n° 120.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séance du 24 mars 1914, p. 1526 à 1530 et 1530 à 1542. Séance du 25 mars 1914, p. 1550 à 1552, 1554 à 1557 et 1559 à 1578. — Discussion des articles. Séance du 25 mars 1914, p. 1578 à 1581. — Adoption. Séance du 27 mars 1914, p. 1612.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 56. — Rapport, n° 93.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séance du 22 mai 1914, p. 840 à 841. — Discussion des articles. Séance du 22 mai 1914, p. 841 à 844. — Adoption. Séance du 22 mai 1914, p. 878 et 879. (Note du *Moniteur*.)

tère de l'industrie et du travail pour l'exercice 1914 est fixé :

1° Pour les dépenses ordinaires, à la somme de vingt-cinq millions neuf cent septante-six mille six cents fr. 25,976,600 »
 2° Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de neuf cent vingt et un mille francs 921,000 »

Soit ensemble à la somme de vingt-six millions huit cent nonante-sept mille six cents francs. fr. 26,897,600 »

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)

Budget du ministère de l'industrie et du travail pour l'exercice 1914.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du Ministre fr.	21,000 »	759,800 »
Art. 2. Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service	648,800 »	
Art. 3. Matériel : fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage et chauffage, menues dépenses . .	60,000 »	
Art. 4. Frais de route et de séjour	30,000 »	
CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 5. Premier terme des pensions à accorder éventuellement. (Crédit non limitatif.)	3,000 »	8,000 »
Art. 6. Secours à accorder, à défaut de pension. — Secours pour frais de dernière maladie et de funérailles	5,000 »	
CHAPITRE III. — INDUSTRIE.		
Art. 7. Encouragements pour des ouvrages utiles. — Achat et reliure de livres et de documents. — Frais d'impression et de publication. — Décorations industrielles. — Missions et frais de déplacement à l'étranger. — Commissions, congrès, études. — Expositions intéressant le ministère de l'industrie et du travail : subsides et dépenses diverses	78,000 »	456,500 »
Art. 8. Service spécial de la propriété industrielle : brevets, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles industriels. .	48,000 »	
Art. 9. Inspection de l'industrie. — Traitements, indemnités et frais de route	42,000 »	
Art. 10. Inspection de l'industrie. — Matériel et dépenses diverses . .	6,000 »	
Art. 11. Conseil supérieur du commerce et de l'industrie.	12,500 »	
CHAPITRE IV. — ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL ET PROFESSIONNEL.		
Art. 12. Institut supérieur de commerce d'Anvers. — Dotation de l'Etat. — Bourses d'étude et de voyage. — Dépenses diverses . .	97,000 »	2,639,000 »
Art. 13. Enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager : subsides, matériel, frais d'examen. — Missions et frais de déplacement à l'étranger. — Commissions, congrès, études, bourses de voyage. — Impressions, publications. — Achat et reliure de livres et documents	2,440,000 »	
Art. 14. Ecole d'apprentissage des estropiés de Charleroi. — Subside, à condition que l'école ne fasse point concurrence au commerce local et pour le cas où la dépense prévue de ce chef au budget provincial de 1914 serait dépassée	10,000 »	
Art. 15. Inspection de l'enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager. — Traitements, indemnités et frais de route .	83,000 »	
Art. 16. Inspection de l'enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager. — Matériel et dépenses diverses	1,000 »	
Art. 17. Conseil supérieur de l'enseignement technique	8,000 »	
CHAPITRE V. — MÉTIERS ET NÉGOCES.		
Art. 18. Statistique ; missions et frais de déplacement à l'étranger ; impressions ; publications ; achat et reliure de livres et documents ;		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
dépenses diverses. — Décorations spéciales. — Subside à l'Institut international pour l'étude du problème des classes moyennes . . fr.	16,000 »	
Art. 19. Cours de perfectionnement pour petits patrons et artisans. — Frais d'exams. — Musées, expositions et concours professionnels. — Encouragements aux associations économiques et professionnelles et à la pratique de l'apprentissage chez les petits commerçants, les petits industriels et les artisans	73,000 »	139,000 »
Art. 20. Encouragements pour l'amélioration de l'outillage des petits industriels et des artisans	40,000 »	
Art. 21. Conseil supérieur des métiers et négoces	8,000 »	
CHAPITRE VI. — POIDS ET MESURES.		
Art. 22. Traitements du personnel ; frais d'intérim et d'inspection . .	163,000 »	
Art. 23. Frais de bureau et de tournées des vérificateurs	78,900 »	
Art. 24. Matériel. — Missions et frais de déplacement à l'étranger. — Commission consultative et Bureau international des poids et mesures. — Commission consultative d'électricité	17,000 »	238,900 »
CHAPITRE VII. — TRAVAIL.		
Art. 25. Statistique : missions et frais de déplacement à l'étranger ; impressions ; publications, achat et reliure de livres et documents ; indemnités aux correspondants régionaux du travail ; dépenses diverses. — Subsidés à l'Office international du travail et au comité belge de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs et à d'autres institutions dont les travaux se rattachent aux attributions de l'Office du travail	92,000 »	
Art. 26. Comités de patronage : dépenses relatives à l'exécution de la loi du 9 août 1889 ; subsides.	43,000 »	
Art. 27. Sociétés mutualistes et autres institutions de prévoyance. — Subsidés. — Commission permanente des sociétés mutualistes. — Décorations spéciales. — Encouragements pour des ouvrages utiles ; mesures de propagande. — Dépenses diverses	375,000 »	
Art. 28. Subsidés aux caisses mutualistes d'invalidité en vertu de la loi du 5 mai 1912. (Crédit non limitatif.)	450,000 »	
Art. 29. Commission des accidents du travail. — Elaboration et publication des rapports périodiques. — Statistique des accidents .	10,000 »	
Art. 30. Encouragements aux associations économiques et professionnelles d'ouvriers ou employés.	30,000 »	
Art. 31. Encouragements aux institutions ayant pour objet le placement gratuit des travailleurs. — Encouragements aux caisses de prévoyance et de secours instituées en faveur des victimes du chômage involontaire. — Commission permanente des unions professionnelles, des bourses paritaires du travail et des caisses de prévoyance et de secours en faveur des victimes du chômage involontaire. — Dépenses diverses	80,000 »	1,571,500 »
Art. 32. Conseils de prud'hommes. — Traitements et indemnités. — Revision des listes électorales. — Indemnités au personnel des commissariats d'arrondissement ; frais d'instances. — Papier électoral. — Dépenses diverses	92,500 »	
Art. 33. Conseil supérieur du travail	27,000 »	
Art. 34. Inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes : personnel ; indemnités de frais de bureau ; frais de route et de séjour ; missions et frais de déplacement à l'étranger ; enquêtes et expertises.	350,000 »	
Art. 35. Inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes : matériel ; frais d'expériences ; achats d'instruments ; dépenses diverses	20,000 »	
CHAPITRE VIII. — PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE.		
Art. 36. Allocation au fonds spécial des dotations pour la constitution de pensions de vieillesse (lois du 10 mai 1900 et du 5 juin 1914)	17,840,000 »	
Art. 37. Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
(art. 12 de la loi du 10 mai 1900). — Subventions aux caisses communes de prévoyance et aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation des ouvriers mineurs à la dite Caisse (art. 12 de la loi du 10 mai 1900 et art. 5 de la loi du 5 juin 1914). (Crédit non limitatif.) fr.		19,623,000 »
Art. 38. Dépenses d'administration relatives à l'exécution de la loi du 10 mai 1900. — Subsides aux comités de patronage, aux commissions d'appel et autres institutions appelées à concourir à l'application de la dite loi	1,600,000 »	
	185,000 »	
CHAPITRE IX. — MINES.		
Art. 39. Conseil des mines : personnel. — Traitements et frais de déplacement	45,700 »	
Art. 40. Conseil des mines : matériel	2,000 »	
Art. 41. Corps des mines : traitements et indemnités du personnel du corps et des commis-dessinateurs; frais de bureau et de déplacement. — Frais des concours pour le recrutement des ingénieurs des mines	521,000 »	
Art. 42. Délégués ouvriers à l'inspection des mines	81,000 »	
Art. 43. Impressions, achats de livres, de cartes et d'instruments; traductions, publications; missions et frais de déplacements à l'étranger; essais et expériences. — Publication des <i>Annales des mines de Belgique</i>	29,000 »	
Art. 44. Inspection des produits explosifs : traitements, indemnités. — Frais de route et de séjour. — Dépenses diverses	28,700 »	801,900 »
Art. 45. Commission permanente des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs. — Subvention extraordinaire à une ancienne caisse	5,000 »	
Art. 46. Service géologique : traitements, indemnités, frais de route et de séjour	49,000 »	
Art. 47. Service géologique : matériel. — Impressions; traductions. — Entretien du matériel de sondage. — Publication de la carte géologique, de la carte générale des mines et de la carte agricole	14,000 »	
Art. 48. Commission consultative des machines à vapeur	1,500 »	
Art. 49. Commission de revision des règlements miniers. — Laboratoire d'essais. — Station modèle de sauvetage	25,000 »	
CHAPITRE X. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.		
Art. 50. Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés	12,000 »	12,000 »
CHAPITRE XI. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 51. Dépenses imprévues non libellées au budget.	5,000 »	5,000 »
Total. fr.		25,976,600 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XII. — SERVICES DIVERS.		
Art. 52. Subside à la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, instituée par la loi du 24 juillet 1890.	90,000 »	
Art. 53. Enquêtes médicales dans les mines de houille; frais de déplacement et jetons de présence. — Maladies professionnelles des mineurs; études de mesures prophylactiques. — Dépenses diverses	6,000 »	
Art. 54. Exécution d'un recensement du personnel de l'industrie et du commerce en relation avec le recensement général de la population au 31 décembre 1910	55,000 »	921,000 »
Art. 55. Subside à la Société anonyme de l'Exposition universelle et internationale de Gand, en exécution de la convention additionnelle autorisée par l'article 2 de la loi du 6 mai 1913. (Troisième versement.)	750,000 »	
Art. 56. Exposition universelle et internationale de Gand en 1913. — Frais de fonctionnement du commissariat général du gouvernement.	20,000 »	
Total du budget du ministère de l'industrie et du travail. fr.		26,897,600 »

213. — 26 mai 1914. — Loi portant modification des limites séparatives de la ville d'Anvers et des communes d'Austruweel et d'Eeckeren (province d'Anvers) (1). (Monit. du 31 mai 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La partie du territoire d'Austruweel, teintée en bleu sur le plan annexé à la présente loi, et la partie du territoire de la commune d'Eeckeren, teintée en jaune sur le même plan, sont annexées au territoire de la ville d'Anvers.

Art. 2. Il sera payé par la ville d'Anvers aux communes d'Austruweel et d'Eeckeren, à titre d'indemnité compensatrice, une somme dont le montant, à défaut d'entente entre les communes intéressées, sera fixé d'après les règles inscrites au 4^e alinéa de l'article 151 de la loi communale.

Art. 3. La partie du territoire d'Austruweel et d'Eeckeren qui, en vertu de la présente loi et suivant les indications du plan y annexé, passe à la ville d'Anvers, est réunie au canton judiciaire au territoire duquel elle est incorporée.

Dispositions transitoires.

Art. 4. Les causes, régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire, seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Art. 5. Les notaires et les huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendait au delà des limites fixées par la présente loi pourront continuer, à titre personnel, à

instrumenter dans leur ancienne juridiction. Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

214. — 26 mai 1914. — Loi portant modification des limites séparatives des communes de Borgerhout et de Deurne (province d'Anvers) (2). (Monit. du 31 mai 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La partie du territoire de la commune de Deurne, teintée en bleu sur le plan annexé à la présente loi, est détachée de cette commune et incorporée à la commune de Borgerhout.

Cette modification de limite se fera sous les conditions fixées de commun accord par les conseils communaux de Borgerhout et de Deurne, respectivement dans leurs délibérations du 28 novembre et du 24 novembre 1913.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

215. — 26 mai 1914. — Loi contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1914 (3). (Monit. du 5 juin 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du minis-

(1) Session de 1913-1914.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 7 mai 1914, n° 269. — Rapport. Séance du 7 mai 1914, n° 270.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 7 mai 1914, p. 1998.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mai 1914, n° 107.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 22 mai 1914, p. 877. (Note du *Moniteur*.)

(2) Session de 1913-1914.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 23 avril 1914, n° 232. — Rapport. Séance du 28 avril 1914, n° 243.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 7 mai 1914, p. 1994.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mai 1914, n° 108.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 22 mai 1914, p. 877. (Note du *Moniteur*.)

(3) Session de 1913-1914.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 4-IV. — Rapport, n° 83.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1299 à 1310. — Adoption. Séance du 11 mars 1914.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 35. — Rapport, n° 111.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 778 à 787. — Adoption. Séance du 19 mai 1914. (Note du *Moniteur*.)